

PRÉFET DE L'INDRE

Direction départementale des Territoires
de l'Indre

Service Sécurité Risques
Unité Prévention des Risques

ARRÊTÉ n° 2015-2509-DDT 083 du 25 SEP. 2015

Portant création d'une commission départementale des risques naturels majeurs

LE PRÉFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L565-2, R565-5 et R565-6

Vu l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relatif à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre

Vu l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1er : Il est créé dans le département de l'Indre une commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM) présidée par le Préfet de l'Indre.

Article 2 : La commission départementale des risques naturels majeurs concourt à l'élaboration et la mise en œuvre, dans le département, des politiques de prévention des risques naturels majeurs.

Elle peut notamment être consultée par le Préfet sur tout rapport, programme ou projet ayant trait à la prévention ou à la gestion de ces risques, sur la nature et le montant prévisionnel des aides aux travaux permettant de réduire le risque et sur l'impact des servitudes instituées en application de l'article L 211- 12 du code de l'environnement sur le développement durable de l'espace rural.

Elle émet un avis sur :

- 1) les projets de schémas de prévention des risques naturels et leur exécution ;
- 2) la délimitation des zones de rétention temporaire des eaux de crue ou de ruissellement et des zones de mobilité d'un cours d'eau mentionnées à l'article L 211-12 du code de l'environnement, ainsi que les obligations faites aux propriétaires et exploitants des terrains ;
- 3) la délimitation des zones d'érosion, les programmes d'action correspondants et leur application dans les conditions prévues par les articles R 114-1, R 114-3 et R 114-4 du code rural.

Elle est informée chaque année des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et de l'utilisation du fond de prévention des risques naturels majeurs.

Article 3 : Présidée par le Préfet de l'Indre ou son représentant, la commission des risques naturels majeurs (ou CDRNM) est composée de trois collèges :

1er Collège :

Représentants élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics territoriaux :

- le président du Conseil Départemental ou son représentant ;
- le représentant de l'association des maires de progrès ;
- le représentant de l'association des maires de l'Indre ;
- le représentant de l'association des maires ruraux ;
- le président de la Communauté d'Agglomération Castelroussine ou son représentant ;

2^{ème} Collège :

Représentants des organisations professionnelles, des organismes consulaires, des associations et professionnels :

- le président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,
- la présidente de la Chambre de Commerce et d'Industrie ou son représentant,
- le représentant de la mission des sociétés d'assurances pour la connaissance et la prévention des risques naturels,
- le délégué départemental de l'ordre des architectes ou son représentant,
- le président de la chambre inter-départementale Indre et Cher des notaires ou son représentant,

3^{ème} Collège :

Représentants des administrations et des établissements publics de l'État :

- le directeur des services du cabinet et de la sécurité ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- la déléguée Centre-Loire de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.

Article 4 : Le président de la commission et les membres qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent. Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Article 5 : Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres de la commission sont présents ou ont donné mandat. Si le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement au cours de la réunion suivante, sans condition de quorum, après une nouvelle convocation le précisant. La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés, le président ayant voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 6 : La commission peut, sur décision de son président, entendre à titre consultatif, toute personne extérieure susceptible d'éclairer la délibération. Cette dernière ne participe pas au vote.

Article 7 : Les membres de la CDRNM ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Article 8 : Les membres de la commission sont nommés par arrêté préfectoral pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 9 : L'animation et le secrétariat de la commission départementale des risques naturels majeurs sont assurés par le directeur départemental des territoires de l'Indre. Le fonctionnement de la commission est régi par le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif.

Article 10 : Tout recours contre le présent arrêté devra, le cas échéant, être formulé devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE